

**FICHE REPERE n°4 – GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE**

**Règles de prise en charge  
(mise à jour au 08/02/2022)**

**I- Règles générales**

La garantie maintien de salaire (ou mensualisation) est régie par les articles L.1226-1 et D.1226-1 à D.1226-5 du code du travail.

Dans le contexte sanitaire actuel, de nombreux textes sont venus modifier ces dispositions afin :

- d'élargir le périmètre des salariés concernés par la garantie maintien de salaire ;
- de réduire, voire supprimer, les délais de carence ;
- d'adapter le montant et la durée de l'indemnisation.

**Garantie maintien de salaire « dérogatoire »**

|                      |   |
|----------------------|---|
| <b>Bénéficiaires</b> | <p><u>Elargissement du bénéfice de la garantie maintien de salaire aux arrêts « dérogatoires » Covid-19.</u></p> <p>Donnent lieu à indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arrêts maladie « classiques » (pour les personnes porteuses du Covid-19 uniquement);</li> <li>- les arrêts de travail « dérogatoires » Covid-19 <ul style="list-style-type: none"> <li>o arrêt « cas contact »</li> <li>o arrêt « symptôme Covid-19 »</li> <li>o arrêt isolement ou mise en quarantaine à l'arrivée sur le territoire des DROM-COM,</li> <li>o arrêt isolement ou mise en quarantaine en provenance d'un pays en « liste rouge<sup>1</sup> »</li> <li>o arrêt « autotest positif »</li> </ul> </li> </ul> |
|                      | <p><u>Suppression de la condition d'ancienneté d'1 an.</u></p> <p>La condition d'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire est supprimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au 16/11/20<br/>pour les arrêts « cas contact »</li> <li>- au 10/01/21 <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les arrêts maladie « classiques » des personnes porteuses du Covid-19</li> <li>o pour les arrêts « symptôme Covid-19 »</li> </ul> </li> <li>- au 01/01/21<br/>pour les arrêts isolement ou mise en quarantaine à l'arrivée sur le territoire des DROM-COM</li> <li>- au 28/04/21<br/>pour les arrêts « autotest positif » et « liste rouge »</li> </ul>  |
|                      | <p><u>Elargissement du bénéfice de la garantie maintien de salaire aux salariés non mensualisés.</u></p> <p>Ouvrent droit à indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les salariés travaillant à domicile ;</li> <li>- les salariés saisonniers ;</li> <li>- les salariés intermittents ;</li> </ul>   |

<sup>1</sup> Les pays sur la liste des pays rouges au 08/01/22 : Afghanistan, Afrique du Sud, Biélorussie, Botswana, Eswatini, Etats-Unis, Géorgie, Île Maurice, Lesotho, Malawi, Moldavie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, République Démocratique du Congo, Russie, Serbie, Suriname, Tanzanie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
|   | - les salariés temporaires.   |   |  |
| Pour les arrêts maladie « classiques » pour les personnes porteuses du Covid-19 | Arrêt délivré entre le 10/01/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22  | <u>Suppression du délai de carence</u> indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour  |  |
|   | Arrêt délivré à partir du 01/01/23  | <u>Retour du délai de carence classique</u><br>- Si maladie professionnelle / accident du travail : indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour<br>- Dans les autres cas : indemnisation à compter du 8 <sup>ème</sup> jour |  |
| Pour les arrêts de travail « dérogatoires » Covid-19                            | Arrêt « cas contact » délivré entre le 16/11/20 et le 30/09/2021 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22  | <u>Suppression du délai de carence</u> indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour  |  |
|   | Arrêt isolement ou mise en quarantaine à l'arrivée sur le territoire des DROM-COM délivré entre le 01/01/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22  |   |  |
|   | Arrêt « symptôme Covid-19 » délivré entre le 10/01/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22  |   |  |
|   | Arrêts « autotest positif » et « liste rouge » délivrés entre le 28/04/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22  | Pas de prise en charge  |  |
| Pour tous les arrêts dérogatoires délivrés à partir du 01/01/23                 |   |   |  |
| <b>Montant de l'indemnisation</b>   | Le montant de l'indemnisation reste celui en vigueur hors Covid-19 :<br>- 90% de la rémunération brute des salariés pour les 30 premiers jours ;<br>- 66% de la rémunération brute des salariés pour les 30 suivants.   |   |  |
| <b>Durée de l'indemnisation</b>   | <u>Pas de prise en compte des périodes d'indemnisation versées durant la situation sanitaire actuelle</u><br>Pour le calcul de l'indemnité versée au titre de la garantie de maintien de salaire, il est tenu compte :<br>- ni des durées des indemnités versées au titre des arrêts de travail effectués au cours des 12 mois précédents la date de début du nouvel arrêt ;<br>- ni des durées des indemnités versées au titre des arrêts de travail « classique » pour les personnes porteuses du Covid-19 et des arrêts « dérogatoires » effectués entre le 01/01/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22. |   |  |

## II- Prise en charge par KLESIA

Nos contrats d'assurance ne citent pas l'article L.1226-1 du code du travail. La réglementation dérogatoire liée au covid-19 n'est donc pas applicable à ces derniers.

### 1) Absence de prise en charge des arrêts dérogatoires

KLESIA ne prendra pas en charge la garantie maintien de salaire « dérogatoire ».

La prise en charge de la garantie maintien de salaire se fera dans les conditions prévues contractuellement, c'est-à-dire :

- en complément de la Sécurité sociale suite à un accident ou une maladie ;
- pour les seuls bénéficiaires définis par le contrat ;
- après application des conditions d'ancienneté et des délais de franchise ; et
- à hauteur du niveau d'indemnisation prévu au contrat.

### 2) Exception en cas d'arrêt dérogatoire suivi d'un arrêt covid avéré

**▲ Attention :** les arrêts « symptôme Covid-19 », « cas contact », « autotest positif », « DROM-COM » et « liste rouge » qui sont suivis d'un arrêt maladie « classique » (Covid avéré).

Lorsqu'un arrêt « symptôme Covid-19 », « cas contact », « autotest positif », « DROM-COM » et « liste rouge » est suivi d'une prolongation sous la forme d'un arrêt maladie « classique » (en cas de test positif au Covid 19), KLESIA prendra en charge ces arrêts dérogatoires selon les dispositions contractuelles (c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise édictés).

Exemple :

- Arrêt de travail de 7 jours le 10/01/2021 pour « cas contact »  
L'arrêt « cas contact » est suivi d'une prolongation sous la forme d'un arrêt maladie « classique » (Covid 19 avéré) ;
- Prise en charge par KLESIA :  
Si délai de franchise de 5 jours : prise en charge à compter du 15/01, soit les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> jours de l'arrêt « cas contact » + indemnisation au titre de l'arrêt maladie « classique ».